



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 2 mars 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")***

**PUBLIC**

**Demande d'autorisation d'interjeter appel  
de la décision ICC-02/05-01/20-885**

**Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur  
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure  
Adjointe  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## INTRODUCTION

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») demande l'autorisation d'interjeter appel d'un aspect de la Décision ICC-02/05-01/20-885 (« la Décision »)<sup>1</sup> rendue par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») le 27 février 2023.

## CLASSIFICATION

2. La Décision est Confidentielle, avec une version publique expurgée. En vertu de la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), la Défense enregistre sa demande d'autorisation d'interjeter appel comme « Publique » dans la mesure où la totalité des aspects pertinents mentionnés figurent dans la version publique expurgée.

## CRITÈRES DE L'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL

3. La Défense se réfère aux critères applicables à l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'Article 82-1-d du Statut, tels qu'ils résultent de la jurisprudence de la Cour et qu'ils ont été appliqués par la Chambre dans ses décisions antérieures<sup>2</sup>.

4. Toutefois, la Défense a cru constater une évolution récente dans la pratique de la Chambre en relation avec l'application de ces critères. Dans sa dernière décision sur une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense en date 16 février 2023, la Chambre a rejeté la demande d'interjeter sur l'une des questions identifiées par la Défense au motif que « *the Defence makes no attempt to demonstrate that the Chamber made an error of law, fact or procedure by exercising its discretion in issuing the Impugned Decision. As with the Request for Leave to Appeal the Decision of 4 November 2022, the Chamber can only conclude that First Issue is not an appealable issue* »<sup>3</sup>. La Défense comprend de l'exposé de ce motif que, à rebours de la jurisprudence établie de la Cour,<sup>4</sup> la Chambre entend à présent recevoir un exposé des motifs d'appel que la Défense entend développer devant l'Honorable Chambre d'Appel si elle y est autorisée. La Défense obtempère avec cette nouvelle jurisprudence en exposant un résumé des motifs d'appel qu'elle entend développer devant l'Honorable Chambre d'Appel si elle y est

<sup>1</sup> ICC-02/05-01/20-885-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-885-Red](#), 27 février 2023.

<sup>2</sup> En particulier, [ICC-02/05-01/20-525](#), par. 10-14.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-875-Conf, par. 27.

<sup>4</sup> À titre d'exemple : [ICC-01/04-01/06-1191](#), par. 19.

autorisée. Au cas où la Défense aurait mal compris les nouvelles conditions fixées par la Chambre pour l'octroi d'une autorisation d'appel, la Défense la prie de clarifier ce point dans la décision qu'elle rendra sur la présente demande.

5. La Défense a également pris note de l'argument tiré par le Bureau du Procureur (« BdP ») de la reformulation par la Chambre de la question posée dans une précédente demande d'autorisation d'interjeter appel pour contester la recevabilité de son appel OA11 devant l'Honorable Chambre d'Appel: « *In the Prosecution's view, the reformulation by the Trial Chamber – as the Appeals Chamber held recently – amounts to 'interfering with the substance of the issues presented by the party'<sup>5</sup> and accordingly renders the Appeal inadmissible* »<sup>6</sup>. L'Appel OA11 est pendant devant l'Honorable Chambre d'Appel. Il n'est donc pas possible de prévoir la façon dont elle entend trancher cette objection du BdP. Dans l'attente de son jugement et afin de préserver l'admissibilité de l'appel que la Défense pourra interjeter de la Décision si elle y est autorisée, la Défense prie donc la Chambre de s'abstenir de reformuler la question identifiée ci-dessous par la Défense, ou de ne le faire qu'avec la plus extrême circonspection dans l'attente d'une clarification de sa jurisprudence par l'Honorable Chambre d'Appel.

#### **QUESTION POSÉE PAR LA DÉCISION DONT APPEL**

6. La Défense limite son appel à un seul aspect particulier de la Décision contenu en ses paragraphes 45 à 48, relatifs à la soumission en preuve du procès-verbal d'une interview alléguée de Mr Abd-Al-Rahman par les autorités Soudanaises en novembre 2006 et des documents y relatifs listés en note de bas de page 96 de la Décision<sup>7</sup> (« le Procès-Verbal »). La Chambre rejette les objections de la Défense à l'encontre de la soumission en preuve du Procès-Verbal au motif principal que le Bureau du Procureur (« le BdP ») s'était appuyé dessus lors de ses déclarations liminaires à l'ouverture du procès et que la Défense ne s'y était alors pas opposée, alors qu'elle s'était opposée à l'utilisation d'une vidéo de l'accusé<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-514 OA5, par. 22.

<sup>6</sup> ICC-02/05-01/20-807-Conf OA11, par. 12.

<sup>7</sup> DAR-OTP-0218-0231 ; DAR-OTP-0219-7007 ; DAR-OTP-0218-0386; DAR-OTP-0219-6910.

<sup>8</sup> ICC-02/05-01/20-885-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-885-Red](#), par. 47.

7. La Défense soumet respectueusement que la Chambre a erré en droit en considérant que l'absence d'objection de la Défense au moment de l'ouverture du procès revêt la moindre pertinence quant à sa faculté de s'opposer à la soumission en preuve du Procès-Verbal à un stade ultérieur, tel que celui de la requête du BDP aux fins de la soumission de documents autrement qu'au travers de la comparution de témoins (« la Requête »)<sup>9</sup>. La Chambre a en particulier dévié dans l'interprétation de la Règle 64-1 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») par rapport à celle qu'elle avait précédemment retenue dans sa Décision sur la Conduite des Procédures, en particulier ses paragraphes 27, 30-31 et 55-56<sup>10</sup> et à laquelle la Défense s'est en tous points strictement conformée.

8. Selon cette interprétation de la Règle 64-1 du RPP par la Chambre, les objections à l'encontre de l'admissibilité d'un élément de preuve doivent être formulées au moment de leur soumission à la Chambre (« *at the time when the evidence is submitted to the Chambre* »)<sup>11</sup>. La Chambre a défini deux procédures alternatives pour la soumission d'un document en preuve : la procédure de soumission à l'occasion de la comparution d'un témoin gouvernée par les paragraphes 30-31 de la Décision sur la Conduite des Procédures ; et une autre procédure alternative de soumission autrement qu'au travers de la comparution d'un témoin définie par les paragraphes 55-56 de la Décision sur la Conduite des Procédures. Ces deux procédures de soumission de documents en preuve sont les seules applicables dans le cadre du procès en vertu de la Décision sur la Conduite des Procédures.

9. L'utilisation de documents lors des propos liminaires est quant à elle régie par le paragraphe 17 de la Décision sur la Conduite des Procédures<sup>12</sup> et ne constitue pas un troisième mode alternatif de soumission en preuve. Une procédure d'objection particulière est définie par la Décision sur la Conduite des Procédures, mais cette procédure est différente de celle d'objection à la procédure de soumission en preuve. Ses enjeux sont limités à l'utilisation, ou non, lors des propos liminaires, qui ne vaut

---

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/20-860-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-860-Red.](#)

<sup>10</sup> [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 27, 30-31 et 55-56.

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 27.

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 17.

pas soumission en preuve. Le fait que le BdP se soit appuyé sur le Procès-Verbal lors de ses propos et que la Défense ne s'y soit pas opposée n'induit ni sa soumission en preuve, ni une renonciation de la Défense à s'opposer à sa soumission en preuve au stade ultérieur où elle a été formellement demandée par le BdP.

10. Cette demande formelle a été faite par le biais de la Requête, conformément à la procédure régie par les paragraphes 55-56 de la Décision sur la Conduite des Procédures. La Défense s'y est opposée conformément à cette procédure.<sup>13</sup> La Chambre a donc erré en droit en tenant compte de l'absence d'objection de la Défense à l'utilisation du Procès-Verbal lors des propos liminaires du BdP, qui ne revêtait aucune pertinence, dans sa détermination sur la soumission en preuve du Procès-Verbal.

11. La Défense formule la Question posée par la Décision dont appel qu'elle entend soumettre à l'Honorable Chambre d'Appel sur ce point si elle y est autorisée en ces termes : « *La Chambre a-t-elle erré en droit en se fondant sur l'absence d'objection de la Défense à l'utilisation du Procès-Verbal à l'appui des déclarations liminaires du BdP pour rejeter ses objections à sa soumission en preuve par le biais de la Requête, en violation de la Règle 64-1 du RPP et de sa Décision sur la Conduite des Procédures ?* » (« la Question »).

#### **LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 82-1-D SONT PLEINEMENT REMPLIS**

12. La Question affecte directement et de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure et l'issue du procès (« 1<sup>er</sup> Critère ») et son règlement immédiat par la Chambre d'Appel fera sensiblement progresser la procédure (« 2<sup>nd</sup> Critère »).

13. Le 1<sup>er</sup> Critère est rempli par la Question dans la mesure où la Règle 64-1 du RPP énonce une garantie essentielle pour l'équité de la procédure : le droit de la Défense de formuler des objections à l'encontre de la soumission en preuve de documents et de voir ses objections considérées par la Chambre quant à leur mérite. En considérant que la Défense ne pouvait s'opposer à la soumission en preuve du Procès-Verbal parce qu'elle ne s'était pas opposée à ce qu'il soit utilisé à l'appui des déclarations liminaires

---

<sup>13</sup> ICC-02/05-01/20-871-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-871-Red](#), par. 39-43.

du BdP, la Chambre refuse de considérer le mérite des objections de la Défense<sup>14</sup> pour ce qui concerne la soumission du Procès-Verbal et limite leur examen à l'évaluation de ses « *reliability, relevance, probative value and potential prejudice* »<sup>15</sup>. Non seulement la garantie essentielle des droits de la Défense énoncée par la Règle 64-1 du RPP est frustrée, mais le « *prejudice* » de l'admission du Procès-Verbal n'a plus rien de « *potential* » et se trouve pleinement matérialisé par sa soumission en preuve dans le dossier. La soumission du Procès-Verbal en violation de la Règle 64-1 du RPP et de la Décision sur la Conduite des Procédures a donc un impact appréciable sur le déroulement équitable de la procédure et l'issue du procès. Le 1<sup>er</sup> critère est donc rempli.

14. Le 2<sup>nd</sup> Critère est également rempli par la Question pour les mêmes motifs que ceux exposés au paragraphe 16 de la décision de la Chambre du 17 février 2023 relative à l'admission en preuve d'un autre élément de preuve : « *The Prosecution's case has almost concluded and the Defence has indicated its intention to present a case before the Chamber. The Chamber finds that a ruling at this juncture of the case on the admissibility of the video [...], in advance of the judgment, will provide clarity and certainty for the parties and participants, particularly the Defence.* »<sup>16</sup> De la même manière, la détermination par l'Honorable Chambre d'Appel sur la Question posée par la Décision relativement à la soumission du Procès-Verbal fera sensiblement progresser la procédure en donnant aux Parties, en premier lieu la Défense, une idée claire des enjeux qu'elle devra relever au cours de la présentation de sa preuve, dont le calendrier a déjà été fixé par la Chambre. Elle éclairera également la Chambre sur le degré auquel elle pourra s'appuyer sur le contenu du Procès-Verbal dans sa délibération finale. Reporter l'examen de la Question posée à un appel final d'une décision en vertu de l'Article 74 du Statut ferait en effet courir un risque majeur à cette décision qui se serait appuyée sur le Procès-Verbal comme preuve de l'alias « *Ali Kushayb* » si l'Honorable Chambre d'Appel venait à conclure à son irrecevabilité. Autoriser l'appel sera donc un gage de

---

<sup>14</sup> ICC-02/05-01/20-871-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-871-Red](#), par. 39-43.

<sup>15</sup> ICC-02/05-01/20-885-Conf, et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-885-Red](#), par. 48.

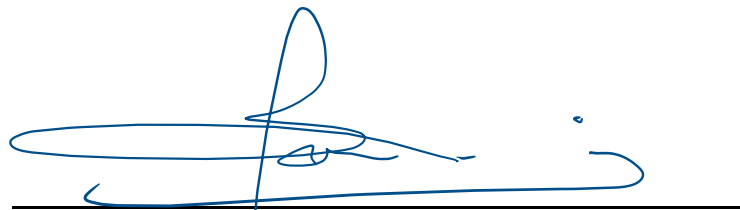
<sup>16</sup> [ICC-02/05-01/20-876](#), par. 16.

clarté et de prévisibilité pour la Chambre et pour les Parties, en premier lieu la Défense. Le second critère de l'Article 82-1-d est donc également rempli par la Question.

#### **À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE**

15. À titre infiniment subsidiaire, la Défense soumet enfin que, si la soumission du Procès-Verbal en preuve venait à être confirmée, la note d'enquêteur DAR-OTP-00001013 devrait également être soumise en preuve. La Défense s'y est opposée au motif que cette note d'enquêteur ne figurait pas dans la liste des preuves du BdP ; mais cette note d'enquêteur, qui décrit les conditions dans lesquelles le Procès-Verbal a été reçu par le BdP, est indissociable du Procès-Verbal dans la mesure où elle révèle les principaux motifs de l'absence totale de fiabilité et de valeur probante de ce dernier. La Défense prie donc la Chambre de considérer la note d'enquêteur DAR-OTP-00001013 comme faisant partie, avec les autres documents<sup>17</sup>, des documents accompagnant le Procès-Verbal et de décider que la question de la soumission, ou non, de cette note d'enquêteur en preuve va de pair avec celle du Procès-Verbal lui-même. Si la Chambre confirme la soumission en preuve du Procès-Verbal, la note d'enquêteur DAR-OTP-00001013 doit dans ce cas être considérée comme soumise en preuve également.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE L'AUTORISER** à interjeter appel de la Décision en relation avec la Question identifiée au paragraphe 11 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 2 mars 2023, à La Haye, Pays-Bas.

<sup>17</sup> DAR-OTP-0218-0231 ; DAR-OTP-0219-7007 ; DAR-OTP-0218-0386; DAR-OTP-0219-6910.